

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022

Délibération n°057-2022

**Majoration de la redevance d'assainissement des eaux usées
pour défaut ou non-conformité de raccordement au réseau**

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
25	18	22
Date de convocation		
18 août 2022		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-cinq août deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Eric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Sarah AIT-IDIR, Christian ALEX, Christian GOMEZ
Procurations : Marie-Dominique MICHELET à Catherine CLIMENT, Régis BLAYRAT à Jean-Marie FOURNIER, Christophe RENAUD à Sonia BONNET-TELLIER, Cédric DAYDE à Sonia BONNET-TELLIER

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Nicolas FONT, Mélanie SALLE

Rapporteur : *Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement*

Le Code de la Santé Publique pose l'obligation de principe du raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement des eaux usées ; ce raccordement doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau.

Et le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que tout service public d'assainissement des eaux usées donne lieu à la perception d'une redevance perçue au profit d'un budget annexe spécifique, dédié à la seule gestion de ce réseau.

Il est donc proposé d'instaurer une pénalité pour défaut de raccordement au réseau, ou non-conformité de raccordement, d'un montant équivalent aux parts fixes et variables des redevances d'assainissement perçues par la commune, le délégataire du service public, et l'Agence de l'Eau, hors taxe, sur la base du volume prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable, dans les cas suivants :

- Immeuble non raccordé au réseau, après mise en demeure d'exécuter le raccordement dans un délai de 3 mois, porté à 6 mois à titre exceptionnel en cas de difficulté technique objective
- Immeuble raccordé mais de façon non conforme, après mise en demeure de mettre le raccordement en conformité dans un délai de 6 mois
- Refus de contrôle du dispositif d'assainissement par un technicien ou un agent habilité par la commune

Et il est proposé d'appliquer à cette pénalité une majoration de 400% dans les cas suivants :

- Non-respect des délais de mise en demeure
- Persistance du refus de contrôle du dispositif d'assainissement après mise en demeure d'acceptation dans un délai d'un mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-12-2 et R.2221-19 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11,
Vu sa délibération n°044-2022 du 25 mai 2022 révisant le montant des redevances de l'eau et de l'assainissement,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le dispositif de pénalité et de majoration de redevance pour défaut ou non-conformité de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, tel qu'il a été présenté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER